



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-031

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service protection et sécurité du consommateur

74-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2024-00362 du 06 février 2024 portant sur le tarif des courses de taxi pour 2024 en Haute-Savoie (6 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-05-00002 - ARP n° DDT-2024-0392 EP Menthon 2024-02-06 (4 pages)

Page 11

74-2024-01-25-00009 - Arrêté n° DDT-2024-0025?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin d'organiser les épreuves de la coupe du monde de ski dites « du Kandahar ». (4 pages)

Page 16

74-2024-02-12-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0412?? portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41?? pendant les opérations de remise à niveau des dispositifs de retenue en Terre-Plein Central entre les PR 114 et 125+000 (4 pages)

Page 21

74-2024-02-08-00005 - Arrêté n° DDT-2024-0390 portant retrait partiel du PPRN de Samoëns (3 pages)

Page 26

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-02-06-00002 - Arrêté n° DDT-2024-0360 portant autorisation d'abattre 6 arbres d'alignement situés boulevard du Canal à Thonon-les-Bains (2 pages)

Page 30

74-2024-02-06-00003 - Arrêté n° DDT-2024-0397 portant application du régime forestier - Commune de Dingy-Saint-Clair (3 pages)

Page 33

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-08-00004 - Arrêté n° 2024-0017?? Portant agrément du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)

Page 37

74-2024-02-13-00001 - Récépissé de déclaration - ROLLAND N'SOUGAH, SAP n°983565987, n°2024-0018 (2 pages)

Page 40

74-2024-02-08-00001 - récépissé de déclaration ALISON MINNITI, SAP n°983515636, N°2024-0016 (2 pages)

Page 43

74-2024-02-07-00003 - Récépissé de déclaration BOCHARD MARIE SAP 982949588 - n°2024-0014 (2 pages)

Page 46

74-2024-02-08-00002 - récépissé de déclaration CHERIFA BENHAMIDA SEMSAR, SAP n°983409525, n°2024-0015 (2 pages)	Page 49
74-2024-02-07-00001 - Récépissé de déclaration LEBATTO SAWOUA SAP 982652166 - 2024-0012 (2 pages)	Page 52
74-2024-02-07-00002 - Récépissé de déclaration LECOCQ LAURA SAP 978597805 n°2024-0013 (2 pages)	Page 55
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /	
74-2024-02-07-00006 - 2024 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service d'accueil de jour judiciaire ENVOL géré par l'association Championnet (3 pages)	Page 58
74-2024-02-07-00007 - 2024 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service d'accueil de jour judiciaire TREMPLIN géré par l'association Championnet (3 pages)	Page 62
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2024-02-07-00005 - Arrêté n°PAIC-2024-0008 du 7 février2024 portant mise en demeure de la société SGL CARBON de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère au sein de son établissement situé à Passy (3 pages)	Page 66
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2024-02-09-00006 - Arrêté n°2024-CAB-BSI-023 instaurant des horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de l'aéroport Annecy-Meythet (Annecy Mont-Blanc) (3 pages)	Page 70
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2024-02-09-00001 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0334 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS " Pompes Funèbres Les Anges du Lac" à Doussard (2 pages)	Page 74
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2024-01-30-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2024-0011 - Portant servitude de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Vilard (Maître d'ouvrage : syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe) (3 pages)	Page 77
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles	
74-2024-02-08-00007 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0008 portant agrément de la société Phoenix Formation pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) (3 pages)	Page 81

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-02-06-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP/PSC-2024-00362 du
06 février 2024 portant sur le tarif des courses de
taxi pour 2024 en Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **06 FEV. 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° DDPP/PSC-2024-00362
portant sur le tarif des courses de taxi pour 2024 en Haute-Savoie**

VU le code de commerce, et notamment son article L. 410-2 ;

VU le code des transports, 3ème partie « transport routier » ;

VU les décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et celui du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté préfectoral modifié N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCLP/Circulation 2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP/PSC-2023-241 du 26 janvier 2023 portant sur le tarif des courses de taxi pour 2023 en Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 – Prix de la course

À compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport de voyageurs par taxi pour l'année 2024 en Haute-Savoie ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique, TVA comprise, s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,40 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique TTC

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant fixée à 0,10 € :

Position du compteur	Tarif kilométrique (TVA comprise)
TARIF A	1,22 €
TARIF B	1,83 €
TARIF C	2,44 €
TARIF D	3,66 €

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : Course de jour (sauf les dimanches et jours fériés) trajet aller et retour en charge

TARIF B : Course de nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00) ;
- ou les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures ;

- ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés,
Trajet aller et retour en charge

TARIF C : Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 27,60 €.

Article 6 – Suppléments autorisés

Le prix de la course défini à l'article 2 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

6-1/ Transport de bagages :

Il pourra être perçu une somme de 2.00 € (TVA comprise) par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - lorsqu'il ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

6-2/ Transport à partir du 5^{ème} passager :

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 4,00 € (TVA comprise) par passager majeur ou mineur, à partir du 5^e.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc..., associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

Article 8 – Affichage dans le véhicule

Devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients :

- les tarifs fixés par les articles 2 à 7 et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance

d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

La note doit systématiquement être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « Préfecture de la Haute-Savoie - DDPP - BP 2332 - 74034 Annecy Cedex » ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments (5^{ème} personne et plus, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) : » ;
- Le nom du client s'il en fait la demande ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques et dispositif transitoire

La lettre S de couleur rouge devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Dans la limite d'un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté les exploitants de taxis procèdent à la modification des compteurs horokilométriques. Dans cette période et jusqu'à la modification du compteur, ils sont autorisés à majorer la somme à payer apparaissant au compteur (hors supplément) dans la limite de la variation du tarif de la course type. La clientèle devra être alors informée de cette majoration par une affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 11 – Équipement du taxi

Conformément à ce que prévoit notamment l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Ce dispositif, qui doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant ;
- une bandeau autocollant, d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches, collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse de la lunette arrière en position horizontale indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC-2023-241 du 26 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 en Haute-Savoie est abrogé.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des populations de la Haute-Savoie et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de l'alimentation, 251 Rue de Vaugirard, 75732 PARIS CEDEX 15*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-05-00002

ARP n° DDT-2024-0392 EP Menthon 2024-02-06



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Mission lacs
Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 5 février 2024

Arrêté n° DDT-2024-0392

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la délimitation du domaine public fluvial
du lac d'Annecy, au droit de la parcelle cadastrée n ° 202, section AH, sur la commune de
Menthon-Saint-Bernard**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-9 à L.2111-10, R.2111-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-32 ;

VU le dossier d'enquête publique de délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle AH202, sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, établi par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie qui comprend les pièces requises à l'article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration;

VU le courrier du 11 juillet 2023 adressé au propriétaire de la parcelle 202, section AH à Menthon-Saint-Bernard lui demandant son avis sur la délimitation proposée entre sa parcelle et le domaine public fluvial ;

VU l'avis défavorable du propriétaire de la parcelle 202, section AH, à Menthon-Saint Bernard, sur la proposition de délimitation entre sa parcelle et le domaine public fluvial en date du 27 juillet 2023 ;

VU la demande en date du 29 août 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle AH202 sur la commune de Menthon-saint-Bernard ;

VU la décision n°E23000138/38 du tribunal administratif de Grenoble du 13 septembre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur concernant la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la parcelle AH202 a exprimé son désaccord sur la délimitation proposée le 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

W:\Lacs\3_Missions_transversales\3_1_Contentieux\Menthon\villa_Tissot_Dupont\20230317_Delimitation_DPF\enquete_publique\ARP_ouverture_EP_delimitation_DPF_AH202.odt

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-la@hautes-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, du mardi 27 février 2024 au jeudi 14 mars 2024 inclus, pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de délimitation du domaine public fluvial du lac d'Annecy, au droit de la parcelle riveraine privée AH202 sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Caractéristiques :

L'opération de délimitation du domaine fluvial consiste à matérialiser une ligne séparative entre le domaine public fluvial et la propriété riveraine cadastrée AH 202 sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du service de l'État chargé du domaine public fluvial :

la mission lacs / cellule lac d'Annecy de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 cedex 9, par téléphone au 04.50.33.77.93 ou par mail à ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr.

Le dossier d'enquête publique est communicable, pendant la durée de celle-ci, à toute personne qui en fera la demande, et à ses frais, auprès de la direction départementale des territoires – Mission lacs / Cellule lac d'Annecy – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 cedex 9.

Article 2 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Menthon-Saint-Bernard où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessous (à titre indicatif) :

Siège de l'enquête Menthon-Saint-Bernard 284 Rue Saint-Bernard 74290 Menthon-Saint-Bernard	Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 00
--	---

Il sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

- à la direction départementale des territoires, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi) ;
- sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <https://www.haute-savoie.gouv.fr>.

Article 3 : Monsieur Yann BZDAK, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

En cette qualité, Monsieur BZDAK se tiendra à la disposition du public en mairie de Menthon-Saint-Bernard aux dates et heures mentionnées ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions, qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins :

Dates	Horaires
Mardi 27 février 2024	8 h 30 à 11 h 45
Jeudi 14 mars 2024	14 h 00 à 17 h 00

Ces observations pourront également lui être adressées :

- par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Menthon-Saint-Bernard – à l'attention de Monsieur Yann BZDAK, commissaire enquêteur – Enquête publique sur le dossier de délimitation du PDF parcelle AH202 - Menthon-Saint-Bernard - 284 Rue Saint-Bernard - 74290 Menthon-Saint-Bernard
- par courrier électronique à l'adresse ddt-enquete-dpf@haute-savoie.gouv.fr

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor Savoyard » (article R.134-12 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
- affiché aux portes de la mairie de Menthon-Saint-Bernard, ainsi que dans les autres lieux habituels d'affichage et publié par tous les autres procédés en usage, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en application de l'article R.134-13 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire ;
- affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la parcelle et visible de la voie publique huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 x 59,4 cm – caractères noirs sur fond jaune) ;
- publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>

Le préfet de la Haute-Savoie adressera au propriétaire mentionné dans le dossier d'enquête, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification individuelle de cet arrêté et du dépôt du dossier en mairie.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête accompagné des documents annexés, seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur par la mairie de Menthon-Saint-Bernard. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête en application de l'article R134-27 du Code des relations entre le public et l'administration, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Haute-Savoie dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête :

- le registre d'enquête et les documents qui auront été annexés ;
- son rapport sur le déroulement de l'enquête, les observations recueillies écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse et celles éventuelles du demandeur ;
- ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur adressera également copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Le préfet de la Haute-Savoie adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au demandeur.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées au maire de Menthon-Saint-Bernard. Ces documents seront mis à disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en mairie de Menthon-Saint-Bernard.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la DDT ainsi que sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 7 :

Au terme de l'enquête publique, la délimitation du domaine public fluvial sera constatée par arrêté préfectoral.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, cette délimitation sera constatée par décret au Conseil d'État.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Menthon-Saint-Bernard, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00009

Arrêté n° DDT-2024-0025
portant réglementation de la circulation sur la
RN 205, sur la commune des Houches, afin
d'organiser les épreuves de la coupe du monde
de ski dites « du Kandahar ».



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0025

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin d'organiser les épreuves de la coupe du monde de ski dites « du Kandahar ».

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2024 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 janvier 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 janvier 2024 ;

VU la consultation de la commune des Houches en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des épreuves de coupe du monde de ski dites du Kandahar, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RN 205.

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 02 février 2024 au dimanche 04 février 2024, chaque jour de 7h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n° 26 des Trabets est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 puis l'échangeur n° 27 des Houches « Saint Antoine ».

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur la RN 205 que sur le réseau parallèle.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier.

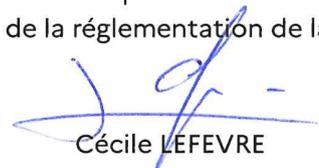
Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le sous-préfet de Bonneville,
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-12-00001

Arrêté n° DDT-2024-0412
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41
pendant les opérations de remise à niveau des
dispositifs de retenue en Terre-Plein Central
entre les PR 114 et 125+000



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 février 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0412

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41
pendant les opérations de remise à niveau des dispositifs de retenue en Terre-Plein Central
entre les PR 114 et 125+000

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la note du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024;

VU la demande d'AREA en date du 07 février 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 08 février 2024 ;

VU l'avis de M. l'adjutant, motocycliste du peloton motorisé d'Annecy en date du 08 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que pendant les opérations de remise à niveau des dispositifs de retenue en Terre-Plein-Central, entre les PR 114 et 125, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exécution des travaux susvisés, les mesures d'exploitation suivantes sont prises sur A41 :

Du mardi 2 avril – 20h00 au vendredi 26 avril 2024 – 06h00 - Les nuits, en semaine de 20h00 à 06h00

Du lundi 13 mai – 20h00 au vendredi 7 juin 2024 – 06h00 – Les nuits, en semaine, de 20h00 à 06h00

Neutralisation de la voie de gauche, d'une élongation maximale de 3 kms, dans les deux sens de circulation, dans une zone comprise entre les PR 114+00 et le PR 125+000.

En complément des neutralisations de voie de gauche, il peut être procédé à la pose de Séparateurs Modulaires de Voies avec atténuateur de choc, en Terre-Plein Central, dans chaque sens de circulation, entre les PR 114+000 et 125+000, les semaines 14 à 17 et 20 à 23 de l'année 2024; ceci afin d'assurer la sécurité des usagers si des dispositifs de retenue ne sont pas remontés pendant la nuit.

La vitesse est réduite à 110 km/h au droit de ces Séparateurs Modulaires de Voies.

Article 2 :

En cas d'aléas techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les mesures d'exploitation définies à l'article 1 du présent arrêté, peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 28 juin 2024.

La DDT de la Haute Savoie est alors avertie 72h à l'avance de toute prolongation de chantier.

Article 3 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courants ou non courants, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kms,
- Le débit par voies laissées libres à la circulation peut dépasser les seuils de 1200 veh/h en rase campagne et de 1500 veh/h en zone périurbaine.

Article 4 :

La signalisation du chantier est conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier,
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire du chantier est assurée sous le contrôle et la responsabilité des services d'AREA.

La signalisation permanente ne doit pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Les signalisations permanentes et temporaires ne doivent pas constituer d'obstacles latéraux et ne doivent pas nuire à la visibilité.

Article 5 :

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture des bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations selon les procédures internes à l'exploitant.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- Messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- Messages sur PMVA situé en entrées des gares de péage,
- Messages sur « Autoroute Info 107.7 ».

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-08-00005

Arrêté n°DDT-2024-0390 portant retrait partiel
du PPRN de Samoëns



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 février 2024

Arrêté n°DDT-2024-0390

portant retrait partiel de l'arrêté n° DDT-2023-1373 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns en date du 09/10/2023

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.240-1 à L.243-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, les articles R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns, du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1373 du 9 octobre 2023 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU la doctrine nationale d'élaboration du zonage réglementaire des plans de prévention des risques naturels en fonction du croisement des aléas naturels et des enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section ZI n°171 et une partie de la parcelle cadastrée section ZI n°172 sont exposées à un aléa moyen torrentiel et sont situées dans un secteur urbanisé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section ZI n°171 et 172 ont fait l'objet d'une erreur de transcription dans le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns approuvé le 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'illégalité du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns approuvé le 9 octobre 2023 au droit des parcelles cadastrées section ZI n°171 et 172 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns au droit des parcelles cadastrées section ZI n°171 et n°172 en partie est RETIRE et REMPLACE par le zonage réglementaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Samoëns,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

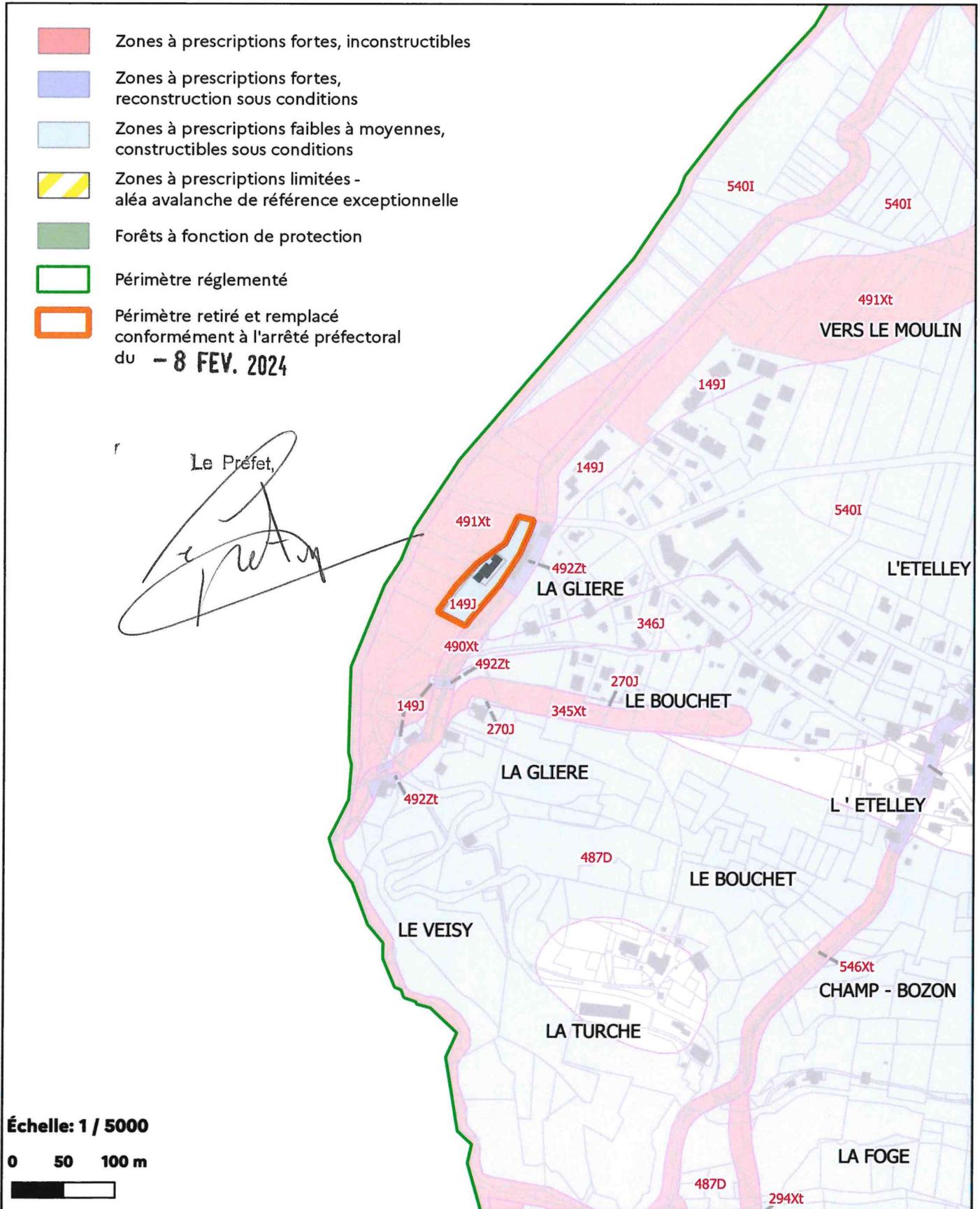
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

**Carte du zonage réglementaire annexé
à l'arrêté préfectoral du - 8 FEV. 2024**



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-06-00002

Arrêté n° DDT-2024-0360 portant autorisation
d'abattre 6 arbres d'alignement situés boulevard
du Canal à Thonon-les-Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 6/02/2024

Arrêté n° DDT-2024-0360

portant autorisation d'abattre 6 arbres d'alignement situés boulevard du Canal
à Thonon-les-Bains

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.350-3 et R.350-20 à 31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable d'abattage d'arbres, déposé le 27 décembre 2023 par la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'avis de réception de dossier complet transmis par courrier électronique le 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique rendent des services écosystémiques, paysagers et climatiques reconnus et que par conséquent leur protection et leur mise en valeur sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'abattage des arbres concernés est rendu nécessaire pour les besoins du projet d'aménagement des abords Nord de la gare et de création d'un pôle d'échange multimodal ;

ARRÊTE

Article 1er : les travaux d'abattage de 6 arbres d'alignement situés boulevard du Canal à Thonon-les-Bains sont autorisés, dans les conditions définies dans le dossier de demande.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

C:\Users\ic\efebvre-paronnaud\AppData\Local\Temp\ARR-240126_Thonon_Bd_Canal_Prefet-1.odt

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves Le Breton

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-06-00003

Arrêté n° DDT-2024-0397 portant application du
régime forestier - Commune de Dingy-Saint-Clair



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 FEV. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0397
portant application du régime forestier - Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations du 26 juin 2023 et 28 septembre 2023 par lesquelles le conseil municipal de Dingy-Saint-Clair demande l'application du régime forestier pour certaines parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 31 janvier 2024;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Dingy-Saint-Clair :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire du RF en ha
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1155	Les Fournets	0,2120	0,2120
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1154	Les Fournets	0,0560	0,0560
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1137	Sur les Fournets	0,5970	0,5970
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	957	Les Echauvions	0,0720	0,0720
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	940	A Denise	0,0763	0,0763
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1363	Dreux	0,0967	0,0967
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1296	Le Chatelet	0,3466	0,3466
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	915	Les Forts	0,3761	0,3761
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	918	Les Forts	0,3720	0,3720
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	941	A Denise	0,2020	0,2020
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	420	Aux Fieugy	0,1208	0,1208
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1160	Les Fournets	0,0505	0,0505
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1153	Les Fournets	0,0704	0,0704
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1156	Les Fournets	0,0800	0,0800
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OD	131	Au Pleureau	0,1764	0,1764
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	1283	Le Chatelet	0,1923	0,1923
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	893	Sur les Crêts	0,0455	0,0455
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	896	Sur les Crêts	0,1224	0,1224
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	904	Les Forts	0,2920	0,2920
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	905	Les Forts	0,6090	0,6090
Dingy-Saint-Clair	Commune de Dingy-Saint-Clair	OB	976	Touvière	0,3240	0,3240
Total						4,4900

Suivi de la surface de la commune de Dingy-Saint-Clair :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 1 709 ha 84 a 34 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 4 ha 49 a 00 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Dingy-Saint-Clair relevant du régime forestier : **1 714 ha 33 a 34 ca**

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Dingy-Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-08-00004

Arrêté n°2024-0017

Portant agrément du cahier des charges relatif à
la domiciliation des personnes sans domicile
stable



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 8 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0017
Portant agrément du cahier des charges relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction ministérielle n°DGS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information N°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 complétant l'instruction du 10 juin 2016 et annexant le guide de la domiciliation

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans résidence stable ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'absence d'avis formulé par Monsieur le président du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 31 janvier 2024.

Considérant notamment les dispositions de l'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles qui dispose :

- L'agrément a une durée limitée. Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.
- Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

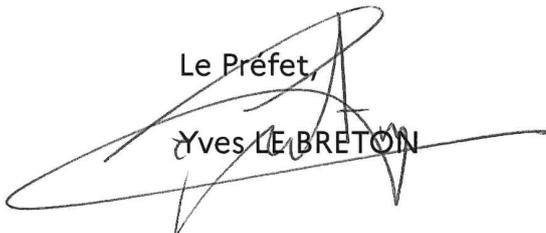
ARRETE

Article 1 : Les règles de procédure que les organismes agréés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus, sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-13-00001

Récépissé de déclaration - ROLLAND
N'SOUGAH, SAP n°983565987, n°2024-0018



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 983565987
N°2024-0018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 19/01/2024 par Madame ROLLAND N'SOUGAH en qualité de dirigeant pour l'organisme ROLLAND N'SOUGAH dont l'établissement principal est situé 11 PL DE L HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP 983565987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13/02/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-08-00001

récépissé de déclaration ALISON MINNITI, SAP
n°983515636, N°2024-0016



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 983515636
N°2024-0016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 17/01/2024 par Madame MINNITI ALISON en qualité de dirigeant pour l'organisme Alison Minniti dont l'établissement principal est situé 30 RUE DES AVULLIONS 74300 THYEZ et enregistré sous le N° SAP 983515636 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 08/02/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-07-00003

Récépissé de déclaration BOCHARD MARIE SAP
982949588 - n°2024-0014



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 982949588
N°2024-0014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 16/01/2024 par Madame BOCHARD Marie en qualité de dirigeant pour l'organisme **BOCHARD Marie** dont l'établissement principal est situé au 14 Rue du Bois Gentil 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP 982949588 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

dont l'activité relevant de l'offre globale :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-08-00002

récépissé de déclaration CHERIFA BENHAMIDA
SEMSAR, SAP n°983409525, n°2024-0015



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 983409525
N°2024-0015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 17/01/2024 par Madame BENHAMIDA CHERIFA en qualité de dirigeant pour l'organisme Cherifa Benhamida Semsar dont l'établissement principal est situé au 420 route de Saint Julien en Genevois 74520 VALLEIRY et enregistré sous le N° SAP 983409525 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 08/02/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-07-00001

Récépissé de déclaration LEBATTO SAWOUA
SAP 982652166 - 2024-0012



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 982652166
N°2024-0012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 11/01/2024 par Madame **LEBATTO Sawoua** en qualité de dirigeante pour l'organisme **LEBATTO SAWOUA** dont l'établissement principal est situé au 161 All des Pommaries, 74160 BEAUMONT et enregistré sous le N° SAP 982652166 pour l'activité suivante en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07/02/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-02-07-00002

Récépissé de déclaration LECOCQ LAURA SAP
978597805 n°2024-0013



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 978597805
N°2024-0013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 14/01/2024 par Madame LECOCQ Laura en qualité de dirigeant pour l'organisme **LECOQC Laura** dont l'établissement principal est situé au 9 Avenue des Iles, 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP 978597805 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 07/02/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Laura UKA
Tél. : 04 50 88 28 84
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2024-02-07-00006

2024 - Arrêté portant renouvellement de
l'habilitation du service d'accueil de jour
judiciaire ENVOL géré par l'association
Championnet



**PRÉFET
DE HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale de
la protection judiciaire
de la jeunesse les Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 -
portant renouvellement de l'habilitation du service d'accueil de jour judiciaire "ENVOL" géré
par l'association Championnet

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L313-10 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie
habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°17-002419 19 mai 2017 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée "ENVOL" situé
193 avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris
(75018)

Vu l'arrêté n°2015-0008 du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice
du service d'accueil de jour judiciaire "ENVOL" sis 193 avenue de Genève à Sallanches (74700)
et géré par l'association Le Championnet

Vu l'arrêté conjoint Etat / Département n°21-02426 du 18 juin 2021 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement accordée à l'association Championnet par transformation de
20 places dédiées à l'accueil des mineurs non accompagnés en 20 places dédiées à l'accueil de
jour judiciaire de l'établissement Le Championnet sis à Sallanches (74700)

Vu la demande formulée le 22 décembre 2022 et le dossier justificatif présentés par
l'association Championnet, sise 14 rue Georgette Agutte sise à Paris (75018) en vue d'obtenir le
renouvellement de l'habilitation des services d'accueil de jour judiciaire "ENVOL" situé à
Sallanches relevant de l'association Championnet sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches
(74700) ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date
du 26 mai 2023 ;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville saisi le 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Bonneville en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental de Haute-Savoie saisi le 12 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le service d'accueil de jour judiciaire AJJ "ENVOL" sis 193 avenue de Genève à Sallanches (74700) relevant de l'association Le Championnet sise à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet, 14 rue Georgette Agutte sise à Paris (75018) est habilité à réaliser de l'accueil de jour judiciaire pour 36 places concernant des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, à compter de 3 ans en cas d'accueil de fratries, et confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy le **07 FEV. 2024**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2024-02-07-00007

2024 - Arrêté portant renouvellement de
l'habilitation du service d'accueil de jour
judiciaire TREMPLIN géré par l'association
Championnet



**PRÉFET
DE HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 -
portant renouvellement de l'habilitation du service d'accueil de jour judiciaire "TREMPLIN" géré
par l'association Championnet

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L313-10 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie
habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu l'arrêté conjoint Etat / Département n°18-06438 du 16 janvier 2019 portant autorisation
d'extension de la capacité d'accueil de la Maison d'enfants à Caractère Sociale "La Maison
Bleue" gérée par l'association Championnet par création d'un service de placement judiciaire
à la journée de 15 places sur la communauté de communes du Genevois, gérée par l'association
Championnet sise à Paris (75018)

Vu l'arrêté conjoint Etat / Département n°20-02755 du 4 août 2020 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'enfants à caractère social avec formation
professionnelle intégrée "Le Championnet" sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches
(74700) et gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018), par extension de capacité
du service de placement judiciaire à la journée, 8 Côte Mulet à Saint-Julien-en-Genevois (74160)

Vu la demande formulée le 22 décembre 2022 et le dossier justificatif présentés par
l'association Championnet, sise 14 rue Georgette Agutte sise à Paris (75018) en vue d'obtenir le
renouvellement de l'habilitation du service d'accueil de jour judiciaire "TREMPLIN" situé à Saint-
Julien-en-Genevois relevant de l'association Championnet sise 1260 avenue André Lasquin à
Sallanches (74700) ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date
du 26 mai 2023 ;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville saisi

le 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Bonneville en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental de Haute-Savoie saisi le 12 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le service d'accueil de jour judiciaire "TREMPLIN" sis 8 rue Côte Mulet à Saint-Julien-en-Genevois relevant de l'association Le Championnet sise à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet, 14 rue Georgette Agutte sise à Paris (75018) est habilité à réaliser de l'accueil de jour judiciaire pour 24 places concernant des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, à compter de 3 ans en cas d'accueil de fratries, et confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Anncyy le **07 FEV. 2024**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. A.', written over a large, stylized circular flourish.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-02-07-00005

Arrêté n°PAIC-2024-0008 du 7 février 2024
portant mise en demeure de la société SGL
CARBON de respecter les valeurs limites
d'émission à l'atmosphère au sein de son
établissement situé à Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2024-0008 du 7 février 2024

portant mise en demeure de la société SGL Carbon de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère au sein de son établissement situé à Passy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, autorisant la société SGL Carbon à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produit en graphite spéciaux, au 131 place Aristide Bergès à PASSY ;

VU le rapport établi par l'organisme ANECO le 17 novembre 2023, référencé 23 6059 E rev.0, à la suite du contrôle inopiné effectué du 25 au 28 septembre 2023 à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur les rejets à l'atmosphère canalisés de l'établissement exploité par la société SGL Carbon à Passy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2024, constatant que le contrôle inopiné effectué a conduit à mesurer dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1, une

3 rue Paul Guiton
74000 Annecy
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddp-pa-ic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



teneur en poussières très supérieure à la valeur limite d'émission applicable telle que fixée par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 15 janvier 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux poussières, observé dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1 exploité par la société SGL Carbon au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY, est susceptible de porter atteinte à l'environnement compte tenu de son importance et ce dans un secteur géographique sensible vis-à-vis de la pollution atmosphérique, constitué par la vallée de l'Arve qui a fait l'objet à ce titre d'un plan de protection de l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il s'agit d'une non-conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux oxydes de soufre (SO_x) a également été mesuré au niveau des rejets atmosphériques canalisés du four Riedhammer exploité par la société SGL Carbon au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY, et qu'il convient de préciser les mesures curatives prises suite au contrôle inopiné susmentionné et permettant de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission de rejets atmosphériques du four Riedhammer en matière d'oxydes de soufre (SO_x) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : La société SGL Carbon dont le siège social est situé au 131 place Aristide Bergès sur le territoire de la commune de Passy est mise en demeure de respecter, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- la valeur limite d'émission applicable aux poussières et fixée à 10 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé, dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1 exploité au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY.
- la valeur limite d'émission applicable aux oxydes de soufre et fixée à 1000 g/h par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé, dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four Riedhammer exploité au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY.

Tous les éléments permettant de justifier du respect de les valeurs limites d'émission applicable aux poussières et aux oxydes de soufre (aménagement réalisés, résultats de nouvelles mesures des rejets à l'atmosphère,...) seront adressés, sous le même délai, à l'inspection des installations classées.

Article 2 : À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement seront prises à l'encontre de la société SGL Carbon.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Directeur de la société SGL Carbon, dont le siège social est situé au 131 place Aristide Bergès à PASSY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

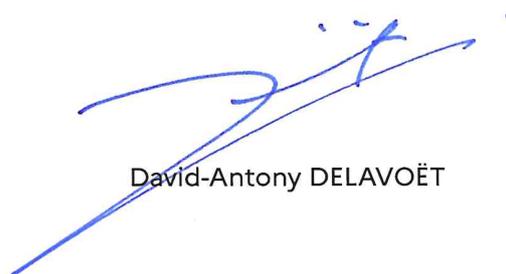
La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Passy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small flourish.

David-Antony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-02-09-00006

Arrêté n°2024-CAB-BSI-023 instaurant des
horaires d'ouverture du point de passage
frontalier aérien de l'aéroport Annecy-Meythet
(Annecy Mont-Blanc)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 9 février 2024

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2024-CAB-BSI-023
instaurant des horaires d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) aérien de
l'aéroport d'Annecy-Meythet (Annecy Mont-Blanc)

Vu le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant le Code des Douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°399/2016 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code Frontières Schengen) ;

Vu la liste des points de passage frontaliers aériens visée aux articles 2-8 et 23, du 2 de l'annexe VI du Code Frontières Schengen ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les art. R213-1-3 et D221-5 ;

Vu le code des transports, notamment les art. L6232-2 et L6232-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code frontières Schengen ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le protocole du 9 décembre 2011 relatif à l'organisation de la complémentarité entre les services de la Police Aux Frontières et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1992 ouvrant l'aérodrome d'Annecy-Meythet au trafic aérien international ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu la décision du 25 mai 2021 modifiant la décision du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passages frontaliers aériens français ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 25 février 2020 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes ;

Vu les avis recueillis auprès de la direction régionale des douanes d'Annecy, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, de la direction interdépartementale de la police aux frontières d'Annemasse, de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Chambéry le 30 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté précité du 24 octobre 2017 prévoit que le préfet prend, après avis des services de l'État territorialement compétents, un arrêté pour fixer les périodes, les heures et modalités d'ouverture des aérodromes ouverts aux vols extra-Schengen dès lors que le service des douanes chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur ces points de passage frontaliers (PPF) ;

ARRÊTE

Article 1 : Horaires d'ouverture du point de passage frontalier (PPF) de l'aéroport d'Annecy-Meythet.

À compter du 15 février 2024, les horaires d'ouverture du point passage frontalier (PPF) de l'aéroport d'Annecy-Meythet sont fixés de huit heures (08h00) à vingt heures (20h00), toute l'année, du lundi au dimanche, avec l'obligation d'informer l'administration des douanes de tout vol extra-Schengen par le dépôt d'un préavis distinct du plan de vol.

Afin de permettre d'organiser les formalités relatives aux contrôles des personnes avant l'arrivée ou le départ du vol, ce préavis doit être déposé vingt-quatre (24) heures au plus tard avant l'heure prévue :

- de décollage des vols directs au départ de l'aéroport d'Annecy à destination d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'espace Schengen ;
- d'atterrissage des vols directs à destination de l'aéroport d'Annecy en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'espace Schengen.

Ce préavis doit reprendre l'ensemble des mentions obligatoires figurant en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2017 et être adressé par courriel sur les deux messageries fonctionnelles suivantes :

codt-lyon@douane.finances.gouv.fr

et

bsi-annecy@douane.finances.gouv.fr

Cette obligation de préavis incombe à titre principal au pilote pour tous les vols autres que les vols de transport public réguliers. A titre subsidiaire, la transmission du préavis peut être assurée par l'exploitant de l'aéroport.

Article 2 : Horaires d'ouverture dérogatoires du PPF.

En raison d'un déroutement ou de toute autre cas de force majeure ou d'urgence, l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers ou le pilote pour tous les autres vols doivent solliciter l'intervention de la direction des douanes et transmettre les informations sur le vol (crew, pax...). Cette sollicitation doit être effectuée dès connaissance de la nécessité d'atterrir.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 3 : Fermeture du PPF.

En dehors des périodes prescrites, des heures d'ouverture, des conditions et des dérogations mentionnées par le présent arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Les services de l'État utiliseront leurs pouvoirs et prérogatives pour sanctionner tout manquement aux horaires d'ouverture de l'aéroport d'Annecy-Meythet aux vols extra-Schengen, ainsi qu'à l'obligation de préavis susmentionnée.

Article 4 : Application de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Chef du service de la Navigation Aérienne de l'aéroport d'Annecy-Meythet, le Commandant de Groupement Sud de la Gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans l'enceinte de l'aéroport.

Le préfet



Yves LE BRETON

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30^e régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-02-09-00001

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0334 portant
habilitation funéraire de l'établissement de la
SAS " Pompes Funèbres Les Anges du Lac" à
Doussard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le 9 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de la l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0334
portant habilitation funéraire de
l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres Les Anges du Lac » à Doussard**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée le 25 janvier 2024 par madame Julie Alfonsi, présidente de la S.A.S. Pompes Funèbres Les Anges du Lac, sise 646 route du Couardet, 74210 Doussard et l'ensemble du dossier ;

Considérant que madame Julie Alfonsi dispose d'un délai de 6 mois, sur le fondement de l'article R 2223-48-2° pour suivre la formation définie à l'article R 2223-44 du code susvisé ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.S. Pompes Funèbres Les Anges du Lac, sise 646 route du Couardet, 74210 Doussard est relative :

- au transport de corps, avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- à la réalisation des soins de conservation
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 24-74-0104, est valide sur l'ensemble du territoire national.

L'établissement, habilité pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté est placé sous la direction de Madame Julie Alfonsi.

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : la bénéficiaire de la présente habilitation devra suivre la formation professionnelle définie à l'article R 2223-44 du code général des collectivités locales et transmettre en préfecture l'attestation de suivi correspondante dans le délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Madame Julie Alfonsi, présidente de la S.A.S. « Pompes Funèbres Les Anges du Lac » et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Doussard.

Pour le préfet,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-30-00007

PREF/DRCL/BAFU/2024-0011 - Portant servitude de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Vilard (Maître d'ouvrage : syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0011 du 30 janvier 2024

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Villard (Maître d'ouvrage : syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 14 décembre 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Villard, dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif vers le hameau « Les Combes d'Aval » et du maillage du réseau d'eau potable avec le réservoir du Tové, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0023 du 6 avril 2023 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Villard du samedi 3 juin au mardi 20 juin 2023 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2023 ;

VU le courrier du SRB en date du 17 novembre 2023 confirmant la demande d'institution de la servitude ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SRB une servitude de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Villard, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations des propriétaires

- Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.
- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.
Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.
- Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 4 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SRB, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Villard, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Villard dans les formes habituelles.

Article 6 : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le président du SRB,
 - Monsieur le maire de Villard,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-02-08-00007

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0008
portant agrément de la société Phoenix
Formation pour dispense de formation
secourisme et incendie pour les personnels des
services de sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0008

portant agrément de la société Phoenix Formation pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH60 et GH62 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Vu la demande d'agrément transmise le 7 août 2023 et les documents complémentaires le 9 novembre 2023 par la société Phoenix Formation;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 décembre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur (qualification SSIAP – services sécurité incendie et assistance à personnes) est accordé à l'établissement Phoenix Formation, situé 13 rue Jean Moulin, 74150 Rumilly, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

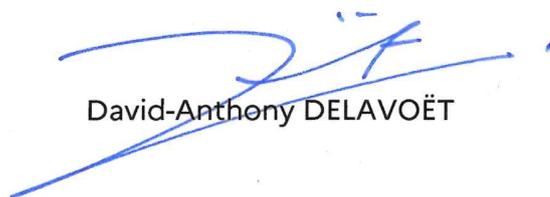
1	Raison Sociale	Phoenix Formation, 13 rue Jean Moulin, 74150 Rumilly
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Gabriel GRIMOND, président, né le 11 décembre 1970 à Chambéry (73) Bulletin n°3, délivré le 31/05/2023, joint à la demande
3	Adresse du siège social	Phoenix Formation, 13 rue Jean Moulin, 74150 Rumilly
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de contrat d'assurance : AT097849, valable à compter du 1 ^{er} février 2023 auprès de Générali
5	Moyens matériels et pédagogiques	Conforme à l'annexe XI de l'arrêté du 5 novembre 2010 Le matériel pédagogique comprend : <u>Désenfumage :</u> - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - un clapet coupe feu équipé ; <u>Éclairage de sécurité :</u> - blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie) ; <u>Moyens de secours :</u> - système de sécurité incendie de catégorie A ou un système analogue ; - informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement) ; - divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels. Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique etc...) ; - extincteurs (eau, poudre, CO2), si possible en coupe ; - aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz ; - robinet incendie armé (en état de fonctionnement) ; - têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture ; - appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), modèle de points de contrôle de ronde ; - modèles d'imprimés, (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses) ;

		<ul style="list-style-type: none"> - emploi du téléphone (réception, appel) ; - registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement). <p><u>Epreuves :</u> Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM. Le matériel SSI mobile sous forme de valise (ou autres supports équivalents) ou de simulateur virtuel informatisé peut être accepté s'il correspond à la notion d'équipement analogue mentionné à l'annexe XI sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter l'architecture générale du SSI A définie dans les normes en vigueur ; - de la mise en œuvre de scénarios validés par le président ; - de la mise en œuvre dans un ERP de dimension suffisante pour qu'une action de levée de doute soit effectivement réalisée par le candidat (cette contrainte n'est pas obligatoire pour l'examen de SSIAP 2) ; - d'une utilisation dans un ERP en activité pour les examens de type SSIAP 1 (cette contrainte n'est pas obligatoire pour l'examen de SSIAP 2)
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Les exercices sont réalisés dans la cour de l'établissement « Boulodrome Robert Ramel » situé rue du Mont Blanc à Rumilly. Il s'agit d'une aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur un bac à feux écologiques à gaz. Les exercices de l'examen sont également réalisés au boulodrome de Rumilly (convention du 7 novembre 2023 jointe)
7	Liste et qualifications des formateurs	– Monsieur Maxime MILESI, qualifié SSIAP 3
8	Programmes détaillés	Conforme à l'annexe V de l'arrêté du 5 novembre 2010 <u>Durée :</u> – formation SSIAP 1 : 67h et 45 min d'évaluation – formation SSIAP 2 : 70h et 1h15 min d'évaluation – formation SSIAP 3 : 216h et 3h25 min d'évaluation
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes N° 84 74 03582 74
10	Attestation de forme juridique	SIRET : 844 461 840 0013

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur le président de Phoenix Formation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT